



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

N° 2016-56 du 29 Juillet 2016

DIRECTION des RESSOURCES et de l'ADMINISTRATION GENERALE

Service Financier

Réf : JG

Nomenclature : 7.10

OBJET : avenant à la régie d'avances du service Financier

Domiciliation, listes des dépenses, montant de l'avance consentie

Le Maire d'AGEN,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°66-5850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 et l'arrêté modificatif du 3 septembre 2001 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 2 avril 2014 déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ces articles ;

VU l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à **M. Pierre CHOLLET**, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du Comptable du Centre des Finances Publiques d'Agen en date du 20 mai 2016 ;

D E C I D E

1 – La décision n° 2529 du 19 juillet 2012 est abrogée et remplacée par la présente décision.

2 – Il est institué au Service Financier de la Ville d'Agen une régie d'avances, installée au Siège de l'Agglomération d'Agen, 8 rue André Chénier à Agen.

3 – La régie paie les dépenses suivantes :

menues dépenses : frais postaux, frais de transport (essence, frais d'autoroute) liés aux transports d'œuvres, colis, petits achats pour diverses animations et réceptions.
achats sur internet, ainsi que réservation de séjour, réservation d'hôtel, . . .

4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

en numéraire,
par chèque,
par carte bancaire (paiement à distance de commande inférieure à 750 euros).

5 – L'intervention de préposés a lieu pour les dépenses désignées dans l'article 3 (menues dépenses) et dans les conditions définies par l'acte de nomination.

6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie générale avec délivrance d'un carnet de chèques.

7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 3 100 euros.

8 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois.

9 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

11 – Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité au taux réglementaire pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

12 – Le Maire de la Ville d'Agen et le Comptable des Finances Publiques d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AGEN, les jour, mois et an que dessus.

P/ le Maire d'AGEN

Le Premier Adjoint,
Pierre CHOLLET

